

Réseau  
Québécois des  
Groupes  
Écologistes



---

**Mémoire du  
Réseau québécois des groupes écologistes  
présenté à la Commission des transports et de l'environnement**

**Consultations particulières et auditions publiques  
dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 118,  
Loi sur le développement durable**

**Décembre 2005**

## Présentation du Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)

Depuis plus de 23 ans, le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) est actif sur la scène québécoise. Il a pour mission la protection de l'environnement par la promotion, la mise en relations des groupes, la défense des dossiers des groupes environnementaux de base, la recherche et la divulgation d'informations environnementales au Québec. Le RQGE soutient les groupes de défense de l'environnement dans leurs luttes et travaille pour une meilleure reconnaissance du mouvement environnemental dans la province de Québec. Il compte à ce jour près de 90 membres composés de groupes écologistes et de groupes de soutien.

Le RQGE est membre de la Coalition-Québec-vert-Kyoto et du Réseau de Vigilance. Il siège comme représentant du secteur environnement au comité aviseur de l'action communautaire autonome.

Le Réseau est également responsable, conjointement avec ses partenaires, l'initiative *Aux Arbres Citoyens !*. Le RQGE travaille aussi avec les communautés autochtones dans les dossiers de la forêt boréale et des aires protégées.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Réseau a participé à l'organisation du *Rendez-vous-citoyens-Kyoto* qui précédait la Conférence internationale de Montréal sur le climat. En dehors de l'organisation d'événements ponctuels, le RQGE produit le *Répertoire des groupes environnementaux du Québec*.

Enfin, le RQGE est le seul regroupement national d'organismes environnementaux à défendre le financement des groupes locaux, régionaux et nationaux du Québec.

## Introduction

Malgré de nombreux griefs à l'égard du gouvernement dont il déplore l'inertie, le manque de volonté, et l'incohérence en ce qui concerne la protection de l'environnement dans plusieurs de ses décisions récentes, le RQGE tient néanmoins à présenter ses commentaires sur le projet de Loi 118 sur le développement durable à la Commission des transports et de l'environnement.

Nous croyons que ce projet de Loi est très important. Il précise de quelle manière le gouvernement devra procéder pour assurer la protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités administratives futures et, à notre avis, ce projet est incomplet et insatisfaisant dans sa forme actuelle.

Nous espérons que nos commentaires et recommandations permettront d'apporter des changements importants à ce projet de Loi qui prétend assurer un sain équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement.

Nous commenterons différents articles du projet de Loi dans l'ordre où ils sont présentés.

Vous remarquerez que nous continuons à utiliser l'appellation ministère de l'Environnement au lieu de ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parc parce que cette nouvelle appellation minimise, à notre avis, la portée même de l'action gouvernementale en matière d'environnement

## Dispositions préliminaires

*« 1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.*

*Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable. »*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre I,  
Dispositions préliminaires*

Nous tenons d'abord à souligner positivement la volonté du gouvernement d'appliquer et d'intégrer le concept de développement durable au sein de l'administration publique, ce qu'aucun gouvernement précédent n'avait fait avant lui.

Le projet de Loi sur le de développement durable qui est soumis à la Commission pour consultation nous laisse cependant sur notre appétit parce qu'il ne s'adresse qu'à l'appareil gouvernemental et non au secteur privé, aux institutions et à la collectivité. Il n'aura donc que des impacts indirects sur l'ensemble de la société québécoise par l'entremise des changements aux programmes et politiques des différents ministères impliqués.

Nous nous attendions à un vrai Plan vert pour le Québec qui induirait un changement de cap pour l'ensemble de la société québécoise et nous l'attendons toujours. Pour cette raison :

Nous recommandons que la stratégie et les actions de développement durable qui découleront de la législation ne se limitent pas qu'à l'administration publique et qu'un véritable Plan vert, s'adressant à l'ensemble de la société, soit adopté pour responsabiliser tous les acteurs, dont les générateurs de pollution.

## Principes et stratégies de développement durable

*« 6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants : »*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section I, Principes et stratégies de développement durable*

Le projet de Loi propose 16 principes pour guider l'action de l'administration publique. Ces principes devront être pris en compte par les ministères et les différents organismes gouvernementaux. Ils inspireront peut-être le choix de leurs actions de développement durable mais malheureusement ils n'auront pas l'obligation de respecter les principes inscrits dans la Loi. Nous aurions souhaité une Loi plus mordante comportant même des sanctions pour les organismes qui ne la respectent pas.

De plus, le projet de Loi prétend assurer un sain équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement mais il ne met rien en place pour assurer que les arbitrages inévitables qu'il faudra faire entre ces trois pôles ne se feront pas au détriment de l'environnement.

Nous espérons une certaine hiérarchisation des principes dans le projet de Loi, comme le préconise le rapport Brundtland, qui fait du seuil d'autoreproduction des écosystèmes la frontière entre le vrai développement durable et la récupération politique qu'on peut en faire<sup>1</sup>. À notre avis, Ce seuil devrait être une condition incontournable auquel se rattache tous les principes énoncés dans la Loi.

Nous tenons également à souligner qu'aucun principe n'a été retenu quant aux populations autochtones, aux femmes et aux jeunes. Pourtant la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, les principes 20, 21 et 22 ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement des collectivités. L'histoire du Québec est indéniablement liée aux peuples autochtones. Dans les collectivités et les groupes communautaires, les femmes sont très présentes et actives dans l'action locale et elles jouent un rôle majeur dans l'éducation des enfants, donc des futurs décideurs.

Certains principes inscrits dans le projet de Loi doivent également aller plus loin et être plus précis.

Le principe 10° « *précaution* » stipule :

*« lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard [...] »*

---

<sup>1</sup> Louis-Gilles Francoeur, *Le projet de Thomas Mulcair – Un développement durable made in Québec*, Le Devoir, Samedi 27 et dimanche 28 novembre 2004

Pour nous, le principe de précaution doit être appliqué à l'ensemble des processus de production et de consommation. Le principe doit être appliqué dès que l'on sait qu'il y a un risque, indépendamment de la gravité et du degré de réversibilité. Dans le doute, on s'abstient ou il faut revoir complètement les mesures envisagées pour considérer celles qui n'auront pas d'impacts ou celles qui collectivement seront jugées acceptables.

Le principe 15° « *pollueur payeur* » stipule :

*« les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent [...] »*

La Loi devrait préciser clairement que ce sont toutes les personnes, du simple citoyen aux personnes morales, donc aux entreprises à qui la Loi s'adresse. La responsabilité ne doit pas être uniquement mis sur les épaules du citoyen. La production de déchets concerne l'ensemble des acteurs, du producteur au consommateur. Il est grand temps que l'on responsabilise les entreprises, en les obligeant d'abord à revoir leurs façons de faire afin de réduire leur pollution, et par la suite, à produire des biens réutilisables, recyclables ou compostables et à les reprendre en fin de vie. Toute autre production polluante ou génératrice de déchets, doit être pénalisée. La facture ne doit pas être refilée entièrement aux consommateurs.

#### Mécanismes de suivi et indicateurs

*« 7. La stratégie de développement durable du gouvernement expose la vision retenue, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de développement durable. [...] La stratégie prévoit en outre les mécanismes et les indicateurs retenus pour en assurer le suivi. »*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section I, Principes et stratégies de développement durable*

Nous nous posons plusieurs questions quant au système d'indicateurs.

Le gouvernement va-t-il tenir compte que de données quantifiables à court terme? La qualité de vie et la préservation des écosystèmes sur le long terme seront-ils retenus dans l'évaluation? Quels seront les objectifs à atteindre? Quels points de départ seront adoptés pour mesurer les progrès réalisés? Les indicateurs retenus, ne montreront-ils qu'un aspect de l'évolution de l'état de l'environnement et des progrès réellement atteints. Le processus d'identification, de sélection et d'adoption des indicateurs est donc crucial et évidemment il nous inquiète.

Nous nous interrogeons également sur la mécanique de collecte, d'analyse et de diffusion des données? Connaissant les capacités actuelles du ministère de l'Environnement et sa faible capacité de faire respecter une réglementation peu

contraignante dans son ensemble, vous comprendrez que nous sommes un peu sceptiques.

Pour nous rassurer et rassurer les citoyens, ces indicateurs de développement durable devraient être définis et choisis en concertation avec les différents intervenants environnementaux. Nous croyons que les groupes environnementaux devraient être invités à participer à un groupe de travail ayant comme mandat de définir ces indicateurs avec le support d'un comité d'experts. Les groupes qui participeraient à cette table devraient d'ailleurs disposer des ressources nécessaires pour déléguer leurs experts au sein de ce comité.

De plus, nous croyons que les groupes de base en environnement devraient jouer un rôle important dans la collecte, l'analyse et la diffusion de telles données. Il faut déjà prévoir un travail de partenariat et un investissement sérieux auprès des groupes environnementaux de base et de leur réseau afin de collecter, d'analyser et de diffuser les résultats d'indicateurs environnementaux dans toutes les régions du Québec.

#### Participation des citoyens à l'élaboration et à la révision de la stratégie

*« 8. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte. »*

*En collaboration avec les autres ministres concernés, le ministre peut prendre toute mesure pour consulter la population et l'amener à participer à l'élaboration de tout projet ou toute révision de la stratégie, en vue de favoriser les discussions et d'en enrichir le contenu, d'assurer la notoriété de la stratégie et de favoriser sa mise en oeuvre.*

*De plus, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire.*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section I, Principes et stratégies de développement durable*

## Participation des citoyens à l'adoption des indicateurs

*12. Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de cette stratégie, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement une première liste des indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable.*

*Les dispositions des articles 8 et 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'adoption de ces indicateurs.*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section I, Principes et stratégies de développement durable*

Le projet de Loi stipule que le ministre peut prendre toute mesure pour consulter la population et l'amener à participer à l'élaboration de tout projet ou toute révision de la stratégie, en vue de favoriser les discussions et d'en enrichir le contenu, d'assurer la notoriété de la stratégie et de favoriser sa mise en oeuvre.

De plus, le principe 5° « participation et engagement », que nous appuyons évidemment, précise que la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires.

Considérant l'importance de cette stratégie et de ces conséquences pour la protection de l'environnement ainsi que l'importance que les citoyens du Québec accordent à cet enjeu majeur, comme ils l'ont démontré à plusieurs reprises et particulièrement lors de la tournée du ministre sur son Plan de développement durable, nous croyons que la Loi doit prévoir la création d'un groupe de travail indépendant de l'administration publique ayant comme mandat de suivre l'élaboration de la stratégie et toute révision de celle-ci et de présenter des avis au ministre. Les groupes environnementaux qui représentent les citoyens devraient être invités à participer à ce groupe de travail et devraient disposer des ressources nécessaires pour le faire.

Nous croyons que la Loi doit également prévoir une consultation large et obligatoire avant l'adoption de la stratégie gouvernementale. Cette consultation devrait être confiée au Bureau d'audience publique sur l'environnement.

Nous croyons, de plus, que la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation générale ouverte à tous les citoyens dans le cadre d'une commission parlementaire avant leur adoption.

Enfin, nous croyons que ces mesures qui visent à assurer la participation des citoyens doivent également s'appliquer à l'adoption des indicateurs.



## Fonctions du ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs

*13. En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent plus particulièrement à :*

*1° promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général [...];*

*2° coordonner les travaux des différents ministères [...];*

*3° coordonner les travaux visant l'élaboration des bilans périodiques [...] dresser un rapport de cette mise en oeuvre et, avec l'approbation du gouvernement, le déposer à l'Assemblée nationale ;*

*4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs [...];*

*5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière de développement durable [...].*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section I, Principes et stratégies de développement durable*

Selon nous, le rôle accordé au ministre de coordonner et conseiller est insuffisant. Il ne dispose d'aucun pouvoir pour s'assurer que la stratégie de développement durable soit réellement et efficacement mise en place dans l'appareil public. Il n'a le pouvoir ni d'imposer ses vues et ses méthodes, comme le fait le Conseil du Trésor pour la comptabilité des autres ministères, ni celui de ramener à l'ordre les récalcitrants ou même celui d'obtenir un droit de regard sur les politiques qui contreviendraient aux principes du développement durable. Il ne peut que promouvoir le respect des principes du développement durable, particulièrement le volet environnemental.

Le ministère de l'Environnement ne contrôle pas l'ensemble des ressources naturelles du territoire, en plus de ne pouvoir imposer ses vues sur un ensemble de projets modifiant les écosystèmes, comme la forêt, les mines et les projets hydroélectriques.

De plus, au cours des ans, ce ministère a perdu son contentieux, sa police verte et ses moyens financiers. Comment sera-t-il en mesure maintenant de s'assurer que les autres ministères respectent les principes de développement durable si la Loi ne lui donne pas de réels pouvoirs pour mettre en place une véritable stratégie de développement durable qui intègre la protection de l'environnement dans toutes les décisions du gouvernement et pour en assurer le suivi.

Nous pensons aussi que le ministère de l'Environnement, parce qu'il n'a pas n'a pas de responsabilité directe à l'égard du développement économique et du développement social, ne peut prétendre arbitrer d'éventuels conflits entre ces différents aspects du

développement durable sans diluer sa responsabilité première à l'égard de l'environnement.

Nous croyons donc qu'il faut élever la responsabilité du développement durable pour la mettre directement sous la responsabilité du premier ministre ou toute autre instance située au plus haut niveau de l'État et nous recommandons de rehausser de façon significative le budget du ministère de l'Environnement pour lui permettre de jouer un rôle cruciale dans le développement et le suivi de la stratégie de développement durable face à d'autres ministères à vocation économique ou sociale.

#### Modification à la Charte des droits et libertés de la personne

*« 19. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :*

*« 46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. » »*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section II, Titre II, Dispositions modificatives et finales*

De l'avis des juristes que nous avons consultés, s'il n'y a pas de Loi cadre sur la biodiversité, ce nouvel article ne va nul part.

De plus, cet article n'ajoute rien aux dispositions déjà prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement et elle ne tient pas compte des polluants non réglementés pour lesquels les articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement inclut une protection. Il y a même un danger à ouvrir la charte pour y introduire un article qui limite la protection accordée en fonction des lois et règlements en vigueur.

Ces juristes questionnent également l'insertion de cet article dans la section des droits économiques et sociaux qui en général ne sont pratiquement pas sanctionnables alors qu'ils l'auraient été bien davantage dans la section Liberté et droits fondamentaux du chapitre 1.

Nous sommes conscients que ces brefs commentaires sont insuffisants pour bien évaluer les conséquences de la modification proposée à la Charte. Malheureusement, sans financement pour nous permettre de réaliser notre mission, il nous a été impossible de poursuivre notre analyse et présenter une expertise plus développée sur cet important article du projet de Loi.

Nous recommandons donc de reporter l'adoption de cet article du projet de Loi dans la mesure où il n'est pas essentiel à son adoption.

## Fonds vert

*« 24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la section suivante :*

*« SECTION II.1*

*« FONDS VERT*

*« 15.1. Est institué le Fonds vert.*

*Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.*

*Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement. »*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section II, Titre II, Dispositions modificatives et finales*

Évidemment, nous appuyons la création d'un Fonds vert. Étant donné les maigres ressources du ministère de l'Environnement et des coupures qu'il subit année après année, il est de plus en plus difficile, voir quasi impossible, pour celui-ci de faire respecter sa propre législation, de mettre de l'avant des projets nouveaux et de protéger les écosystèmes.

Ce nouveau Fonds devra cependant être suffisamment alimenté dès la première année et devra être dédié uniquement aux groupes environnementaux, aux initiatives de protection de l'environnement et à la restauration d'écosystèmes ou de lieux contaminés ou endommagés.

De très nombreux mémoires présentés dans le cadre de la tournée de consultation sur le Plan de développement durable du gouvernement réclamaient impérativement un Fonds vert dédié au développement durable. Ils demandaient que les éventuels surplus du Fonds reste au Fonds pour assurer sa pérennité et son développement. Ils demandaient que le Fonds serve prioritairement à assurer un financement adéquat, récurrent et stable des groupes environnementaux locaux, régionaux et nationaux pour leur permettre de réaliser leur mission de base et ainsi soutenir la participation démocratique des citoyens. Ils demandaient que les groupes aient accès à du financement pour continuer à faire ce qu'ils font le mieux, soit de la sensibilisation et de l'éducation. Ils demandaient aussi du financement pour continuer à développer leur expertise et leur compétence.

Plusieurs groupes environnementaux demandaient enfin, confrontés à l'abolition de presque tous les programmes de financement du ministère du Développement durable,

un Fonds ou des programmes de transition dans l'attente de l'adoption du projet de Loi 118 et de la création du Fonds verts.

Malgré plusieurs tentatives, nous n'avons toujours pas réussi à obtenir une rencontre avec le ministre de l'Environnement pour discuter du financement des groupes environnementaux pour l'année 2005-2006 et du financement des groupes dans le cadre du Fonds verts. Par contre nous l'avons entendu présenter sur toutes les tribunes ses priorités de financement soient : les Conseils régionaux de l'environnement et les Comités de bassin versant qui ne sont ni les uns ni les autres des groupes environnementaux mais des coalitions beaucoup plus larges d'organismes publics et privés, d'entreprises et d'individus auxquelles participent bon nombre de groupes environnementaux désormais sans financement du ministère de l'Environnement.

De plus, le ministre affiche ouvertement qu'il a un préjugé favorable envers les groupes qui font un travail direct, du service direct sur le terrain qui apportent quelque chose de concret et de mesurable sans définir clairement ce qu'il entend par là, tout comme il affiche un préjugé défavorable envers ceux qui existent, dans son expérience dit-il, pour émettre des avis et des commentaires sur tout ce qui bouge et qu'il appelle « les moulins à vent ».

L'attitude du ministre est inacceptable et le peu de précision que contient le projet de Loi nous inquiète et inquiète tous les groupes membres de notre réseau.

Nous tenons à rappeler que c'est grâce à l'action des groupes environnementaux que le Québec ne s'est finalement pas engagé dans la construction de la centrale thermique du Suroît, ce que tous reconnaissent aujourd'hui comme le meilleur choix et qu'il a réduit de 20 % la coupe forestière évitant ainsi d'exploiter la forêt au delà de sa capacité de régénération.

Nous tenons aussi à rappeler au ministère de l'Environnement, qui l'a de toute évidence oublié, que le gouvernement du Québec a adopté une politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire dans laquelle il reconnaît l'importance du principe de la récurrence du soutien financier pour assurer la stabilité des organismes. En adoptant cette politique, il s'est engagé à faire en sorte que le dispositif de soutien financier à l'action communautaire autonome soit généralisé dans les ministères et organismes gouvernementaux afin d'appuyer la mission globale des organismes d'action communautaire autonome et il s'est engagé à protéger les acquis de soutien financier en appui à la mission globale des organismes.

Pour nous, l'importance que le gouvernement accorde au financement des groupes environnementaux est un excellent indicateur de sa réelle volonté de s'inscrire, et d'inscrire le Québec, dans la recherche d'un développement durable.

Nous proposons donc de modifier l'article 24 pour y préciser que le Fonds vise à apporter en priorité un soutien financier aux organismes communautaires nationaux, régionaux et locaux oeuvrant dans le domaine de l'environnement dans le respect de la politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, intitulé L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Et dans le respect du plan d'action gouvernementale en matière d'action communautaire.

Le RQGE recommande également que le financement pour la mission des groupes environnementaux nationaux et de base soit assuré lors de la période transitoire avant la mise en place du Fonds vert, et ce à hauteur du financement qu'ils recevaient l'an dernier et que les critères et les nouveaux programmes de financement soient élaborés avec la participation des groupes et que le financement soit révisé à la hausse.

Ces deux propositions sont d'ailleurs appuyées par le Comité aviseur de l'action communautaire autonome qui représente environ 4,000 groupes d'action communautaire au Québec et que le gouvernement reconnaît comme interlocuteur privilégié représentant le mouvement communautaire autonome pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale et pour tout ce qui concerne l'action communautaire autonome.

#### Commissaire au développement durable

*« 26. L'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :*

*« 17. Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour l'assister principalement dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.*

*De plus, le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer d'autres vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.*

*Le vérificateur général détermine les devoirs et pouvoirs des vérificateurs généraux adjoints, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi. » »*

*Référence: Projet de Loi n° 118, Loi sur le développement durable, Chapitre II, Section II, Titre II, Dispositions modificatives et finales*

Nous appuyons la création du poste de Commissaire à l'environnement relevant du Vérificateur général. Un tel poste devra être confié, par l'assemblée nationale, à une personne compétente, qui aura une vision approfondie et concrète des politiques gouvernementales, et véritablement indépendante, qu'on ne pourra qualifier de partisane. Il faut éviter de se retrouver dans une situation comme celle que nous avons connue récemment avec la nomination, au poste de président du BAPE, de M. Cosgrove qui est président du Conseil mondial de l'eau et qui par ses autres fonctions et les valeurs qu'il véhicule, ne correspond pas tout à fait à l'impartialité que l'on s'attendrait de la part du président du BAPE.

## Conclusion

En conclusion, le RQGE tient à rappeler que l'efficacité d'un plan de développement durable selon le concept de la Commission Brundtland est conditionnelle à la participation de toute la société à son élaboration et à sa mise en oeuvre. C'est collectivement que nous arriverons à protéger nos ressources et à laisser un environnement sain aux générations futures. Le gouvernement doit certainement être le chef de file et aussi le chef d'orchestre de d'un plan qui ne doit pas se limiter à l'administration publique.

Le RQGE est convaincu que pour mettre en place un véritable plan de développement durable, il faut que tous les acteurs de la société soient partie prenante, et ce dès la prise de décisions jusqu'à la réalisation des actions concrètes dans les collectivités. Plusieurs aspects du projet de Loi qui nous est proposé aujourd'hui ne vont malheureusement pas suffisamment en ce sens.

De plus, nous avons de sérieux doutes de la capacité et de la volonté réelle du gouvernement de protéger l'environnement dans la mesure où plusieurs de ses actions récentes vont plutôt à l'encontre de cet objectif prioritaire

Actuellement à peine 3.5% du territoire québécois est protégé, alors que le gouvernement s'était engagé à préserver 8% de son territoire d'ici 2005. Nous savons maintenant que cet objectif ne sera pas atteint avant 2008.

La rencontre des Nations Unis sur les changements climatiques se termine et nous ne savons toujours pas quels sont les objectifs du Québec en termes de réduction de gaz à effet de serre. Alors que de plus en plus de projets gaziers, de cogénération de méga-barrages, d'agrandissement de méga-sites d'enfouissement, de pompage d'eau sont sur la planche à dessin ou en voie de réalisation, il semble que nous sommes encore loin du concept de développement durable. Nous pourrions citer plusieurs autres exemples, comme l'industrie porcine, le transport en commun, etc....

Il y a bien quelques notes positives à ce bilan, comme l'octroi de 2000 MW à l'énergie éolienne et la protection de boisés privés dans le sud de la province, mais nous sommes très loin de changer notre image de grands consommateurs énergivores et producteurs de déchets.

Pour terminer, permettez-nous de revenir sur l'importance du rôle des groupes écologistes dans notre société. Les groupes agissent en amont en sensibilisant la population sur l'importance de notre environnement sur notre qualité de vie et notre santé. Ils sont aussi là pour sonner l'alarme en cas de problèmes, et également pour trouver des solutions. Au cours des ans, ils ont développé une expertise et une crédibilité, et souvent leurs actions ont permis d'agir avant qu'il ne soit trop tard. Ce sont des alliés naturels du ministère de l'Environnement, mais depuis la venue des libéraux au pouvoir, leur reconnaissance a été mise à rude épreuve. Effectivement, il n'y a pas eu de véritables échanges entre le ministère, le ministre et les groupes environnementaux. Ce lieu existait par le passé, et les priorités du ministère étaient discutées ainsi que les enjeux majeurs au Québec. Il est grand temps que le ministre reconnaisse l'apport des groupes et échange avec eux. Faut-il rappeler que cette reconnaissance passe aussi par un soutien financier adéquat pour l'ensemble des groupes de base et des groupes nationaux.